

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juin 2011

ORGANISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL - (n° 3529)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 19

présenté par

M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Amiable,  
M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet,  
M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat,  
M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 4622-8-1.* – Les personnels concourant aux services de santé au travail bénéficient des dispositions de la sous-section 2 de la section unique du chapitre III du titre II du livre VI de la quatrième partie du présent code. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement entendent faire bénéficier les personnels concourant aux services de santé au travail de la protection dont jouissent les médecins du travail.